



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 2 Octobre 2024

Présidence : M. Nordine BENSERRAI

Présents : Mme Rania ADJAM, MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Félix UGER (CDA), Mustapha MANSOUR (en partie).

Excusé : M. Fawzi AMENZOU

Secrétaires de séance : MM. Moussa GALOUL, Eric TEURNIER (Administratifs).

Début de la réunion à 18h30.

Présentation des membres de la Commission, le Président souhaite la bienvenue aux nouveaux membres et donne les consignes pour que la Commission travaille en adéquation avec les règlements en vigueur.

Seniors D2 A – MATCH n° 28232249 AS BONDY 2 // CSM ILE SAINT DENIS du 22/09/2024

La commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'AS BONDY sur la qualification et la participation des joueurs MM. Younès ABAZA Lic. 2544430639, Darryl MANANGA KOULE Lic.2546964886, Grazziani OKITA Lic. 2545575517, Henryl PEMOT Lic.2544511443, Kenji JEGOU Lic.

2547621832, Fakourou CAMARA Lic. 9604177045, Mohamed SYLLA Lic. 2547698151, Siyakha CAMARA Lic. 2547677562, Ouali GAGIGO Lic. 2544431773, Mouhamadou Lamine Cisse SOLLY Lic. 9604798986, Farès MEZRANI Lic. 2546959725 de l'équipe CSM ILE SAINT DENIS disposant d'une licence incomplète ou d'une licence non valable.

Considérant que l'appui de la réserve de l'AS BONDY n'a pas été transmise sur l'adresse officielle du District comme mentionnée à l'article 29.12 des confirmations de réserve du règlement sportif général du District : secretariat@district93foot.fff.fr,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve irrecevable, score acquit sur le terrain

Débit AS BONDY des frais de dossier.

La présente décision sur l'irrecevabilité uniquement est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du

règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D3 B – MATCH n° 23233743 AF EPINAY 2 // FC GAGNY du 22 /09/24

La Commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la panne d'un véhicule du FC GAGNY en route pour le stade Léo Lagrange d'Épinay-sur-Seine.

Constatant que ce club a tenté de joindre le district sans succès et a prévenu l'équipe adverse.

Après lecture de la feuille match papier du 22 septembre 2024, constatant qu'aucun joueur de l'équipe du FC GAGNY n'était présent

Constatant que sur le rapport de l'arbitre, il est indiqué que le match n'a pas pu être joué en l'absence du FC GAGNY.

Constatant que FC GAGNY a transmis un devis de réparation du garage CQFD situé à Emerainville du véhicule daté du 23 septembre 2024 et une facture de dépannage datée du 22 septembre 2024,

Considérant, que les documents fournis pour justifier les réparations ne sont pas recevables (pas de cachet du garage, pas de numéro de siret, pas de téléphone affiché, pas de facture de réparation...),

Considérant que le reste de l'équipe qui n'aurait pas été présent dans ce véhicule n'est pas parvenu au stade,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait pour le FC GAGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U15 D1 C – MATCH n° 28209134 OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 // BLANC MESNIL SF du 28/09/2024

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 concernant la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe du BLANC MESNIL SF susceptible de ne pas respecter les quatre jours calendaires de qualification pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de toutes les licences des joueurs de BLANC MESNIL SF présents sur la FMI,

Constatant que M. Souleymane DIABY Lic.9603000800 possède une licence enregistrée au 24/9/24 et qu'il ne respecte pas les quatre jours calendaires de qualification,

Considérant que BLANC MESNIL SF n'a pas respecté l'article 89 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit Match perdu par pénalité à BLANC MESNIL SF (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (3 points, 1 but)

Débite BLANC MESNIL FC des frais de dossier

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D1 – MATCH n° 28209406 TREMBLAY FC // ESPERANCE AULNAYSIENNE du 28/09/2024

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que TREMBLAY FC a rencontré un problème lors de l'établissement de la FMI avec sa tablette suite à l'inscription des Délégués,

Constatant selon ce club qu'une feuille papier a été présentée et remplie par l'équipe receveuse et transmise à son adversaire à 14h05,

Constatant que les démarches administratives n'étaient toujours pas remplies après le quart d'heure de tolérance par l'ESPERANCE AULNAYSIENNE et que ce club aurait refusé de jouer la rencontre selon son adversaire,

Après lecture du rapport de l'Arbitre,

Constatant que celui-ci confirme l'impossibilité de valider la FMI avant match,

Constatant qu'il précise que la feuille manuscrite a été transmise à son adversaire à 14h15 après avoir tenté en vain de poursuivre l'établissement de la FMI, en vain,

Constatant que l'Arbitre a précisé qu'il ne ferait pas débiter le match après le quart d'heure de tolérance,

Constatant que le contrôle des licences a pu s'effectuer via la FMI,

Constatant que les deux équipes étaient en tenue présentes sur le terrain,

Constatant qu'une feuille papier pouvait être remplie par les deux équipes,

Considérant que si l'Arbitre est effectivement arrivé à 13h50 pour un match devant se disputer à 14h00, le temps imparti pour effectuer les démarches administratives ont été considérablement raccourcies et que s'il était arrivé au moins une heure avant le début prévu, le match aurait pu se dérouler, laissant le temps aux deux équipes de remplir la feuille de match papier,

Considérant qu'en arrivant dix minutes avant le match et imposant le quart d'heure de tolérance, l'Arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour faire jouer la rencontre,

Regrettant l'absence de rapport de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit Match à jouer

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 A – MATCH n° 29477564 ENTENTE OL PANTIN - FC93 BOBIGNY // OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 2 du 28/09/2024

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 sur l'absence de tablette et de feuille de match papier avant le coup d'envoi ainsi que l'absence de licences présentées par l'ENTENTE, laissant le doute sur l'âge de certains joueurs pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Considérant qu'il manque des éléments pour prendre une décision sur cette affaire.

Demande un rapport à l'arbitre et au club de l'ENTENTE OL PANTIN/FC 93 BOBIGNY.

Place le dossier en attente

U14 D3 A – MATCH n° 29477563 FC MONTFERMEIL 3 // ESD MONTREUIL du 28/09/2024

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'ESD MONTREUIL sur la qualification et la participation des joueurs MM. Rayan MOKHTARI Lic. 2548331014, Kais STAMBOULI Lic. 2548488620 du FC MONTFERMEIL susceptibles de ne pas être qualifiés à la date du match en rubrique, n'ayant pas les quatre jours calendaires de qualification pour la dire irrecevable en la forme, Constatant que la réserve posée par l'ESD MONTREUIL a été effectuée et signée par la capitaine de l'équipe,

Considérant l'article 29.2 du règlement sportif général du district qui stipule que : *les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18) par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.*

Considérant que l'ESD MONTREUIL n'a pas respecté cet article de règlement,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve irrecevable, score acquit sur le terrain

Débite ESD MONTREUIL des frais de dossier.

*La présente décision **sur l'irrecevabilité uniquement** est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

U14 D3 B – MATCH n° 28209764 CA ROMAINVILLE // SO ROSNY du 28/09/2024

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM, MM. BENSERRAI, FRIBOULET qui ne participent ni ne délibèrent sur cette rencontre,

Prend connaissance de la réserve formulée par le club de SO ROSNY pour le motif suivant : absence de poteaux de corner pour la dire recevable en la forme,

Constatant que le quorum n'est pas atteint pour pouvoir statuer sur ce dossier,

Remet ce dossier à la semaine prochaine pour statuer sur son cas.

U14 D4 C – MATCH n° 28213335 SAINT DENIS US 3 // SO ROSNY 3 du 28/09/2024

La commission,

Hors la présence de Mme ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant l'absence de l'équipe de ST DENIS US lors du match prévu.

Constatant que le club de SO ROSNY a effectué le déplacement avec l'ensemble des joueurs comme prévu sur le calendrier publié sur Footclubs,

Prends connaissance que le club de ST DENIS US n'a pas consulté son Footclubs interne mais le site du district.

Constatant que des bugs répétés apparaissent sur le site du District et notamment l'absence de matches,

Constatant que ces incidents répétés ont été transmis à la FFF en charge de la maintenance du site, sans résultat pour le moment,

Constatant qu'un message d'alerte a été publié le 17 septembre sur le site mais que suite à d'autres articles parus, ce message a disparu de la page d'accueil,

Constatant que le site du District est considéré comme officiel au même titre que Footclubs et que n'ayant pas pu voir le message d'alerte, ST DENIS US n'est pas responsable de l'absence de son équipe le jour du match,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit Match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 C – MATCH n° 28283339 STADE DE L'EST 2 // GOURNAY FC du 30/09/2024

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance du mail de GOURNAY FC sur le fait que le match a débuté avec une heure de retard, que la FMI n'a pas été présentée et qu'une feuille papier serait établie après match,

Constatant que GOURNAY FC n'a pu effectuer le contrôle des licences, ni avant, ni après match, les joueurs adverses étant partis,

Constatant qu'aucun score n'apparaît sur la feuille de match,

Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre de la rencontre et du STADE DE L'EST.

FUTSAL D1 – MATCH n° 28206673 NOISY TOUS UNIS // DRANCY FUTSAL du 20/09/2024

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de DRANCY FUTSAL sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de NOISY TOUS UNIS ne disposant pas d'une licence complète ou d'une licence valide pour la dire irrecevable en la forme,

Considérant que l'appui de la réserve de DRANCY FUTSAL n'a pas été transmise sur l'adresse officielle du District comme mentionnée à l'article 29.12 des confirmations de réserve du règlement sportif général du District : secretariat@district93foot.fff.fr,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve irrecevable, score acquit sur le terrain

Débite DRANCY FUTSAL des frais de dossier.

La présente décision sur l'irrecevabilité uniquement est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FUTSAL D1 A – MATCH n° 28206874 AFC ILE SAINT DENIS // DRANCY FUTSAL du 30/09/2024

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que deux panneaux de basket inhérents aux Jeux Olympiques sont toujours en place sur les côtés de l'aire de jeu, ne pouvant être déplacés jusqu'à présent,

Constatant que l'AFC ILE ST DENIS a refusé de jouer prétextant une dangerosité pour les joueurs informant qu'un licencié du club s'est cogné contre ses panneaux la veille,

Constatant que DRANCY FUTSAL dans son rapport indique que seuls quatre joueurs adverses étaient qualifiés pour jouer et que son adversaire a prétexté la présence de ses panneaux pour demander le report,

Constatant que ce club rappelle que l'AFC ILE ST DENIS en est à son second forfait d'où l'absence d'envie de jouer la rencontre en rubrique par manque d'effectif,

Constatant qu'à la demande des Arbitres, les deux panneaux ont pu être déplacés par l'équipe de DRANCY FUTSAL et que ceux-ci ne gênaient en rien la praticabilité du match,

Constatant que l'équipe de l'AFC ILE ST DENIS aurait refusé d'aider à déplacer ces panneaux,
Après lecture du rapport de l'Arbitre,
Constatant que celui-ci confirme que le match pouvait se dérouler après le déplacement des panneaux,
Constatant qu'il précise que DRANCY FUTSAL a remis les panneaux à leur place initiale suite au refus de jouer de son adversaire,
Constatant que l'AFC ILE ST DENIS aurait pris des photos au moment où les panneaux étaient remis à leur place initiale,
Considérant que l'Arbitre a validé le lancement du match et que le club de l'AFC ILE SAINT DENIS n'a pas voulu le jouer.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit Match perdu par pénalité à l'AFC ILE SAINT DENIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FUTSAL D2 C – MATCH n° 29056661 FC GAGNY // AF ROMAINVILLE du 30/09/2024

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance que le match n'a pas pu être joué car une autre rencontre se déroulait en même temps sur le complexe de l'Arena à Gagny, un match de Coupe Nationale Futsal opposant TEAM MY COACH ACADEMY à CHAMPS FC,

Constatant la présence de L' AF ROMAINVILLE sur place,

Constatant l'absence du FC GAGNY sur place,

Considérant que le match été bien planifié à l'Arena de Gagny et que le club receveur n'a pas fait le nécessaire au préalable pour prévenir le District de l'indisponibilité du gymnase,

Considérant en outre que le club au jour du match ne possède aucune licence enregistrée en Futsal

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit Match perdu par forfait au FC GAGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Forfaits

1^{er} Forfait

Seniors Féminines D1 **Sevrans Fc**/Fc Romainville du 28/9/24
Seniors D3 A Gournay Fc/**Bourget Fc 2** du 22/9/24
Seniors D3 B Flamboyants de Villepinte 2/**Esd Montreuil 2** du 22/9/24
Seniors D4 A Fa Le Raincy 2/**Ass Noisienne 2** du 22/9/24
U15 D1 C Sfc Neuilly sur Marne//**Cs Villetaneuse 2** du 22/9/24
Futsal D2 B As La Courneuve 2/**Pierrefitte Fc 2** du 28/9/24
Futsal D2 B Js Drancy 2/**Boost Association** du 28/9/24

2^e Forfait

CDM D1 Fc Gagny/**Travailleurs Portugais Paris 18^e** du 29/9/24

Forfait Général

Super vétérans Poule C **Antillais Aulnay Nord**

Feuilles de matches manquantes

1^{ère} demande

Seniors D3 A **Espérance Aulnaysienne 3**/Drancy Fc du 22/9/24
Seniors Féminines D1 **Red Star Fc 2**/Blanc Mesnil Sf du 21/9/24
Seniors Féminines D1 **Tremblay Fc**/Gournay Fc du 28/9/24
Seniors Féminines D1 **As Bondy**/Blanc Mesnil Sf du 28/9/24
U15 D1 C **Cs Villetaneuse 2**/Bourget Fc du 28/9/24
U15 D1 C **Uf Clichois**/Fc Gagny du 28/9/24
CDM D1 **Bourget Fc**/Usm Audonienne du 22/9/24
CDM D1 **Neuilly Plaisance Sports**/As Bondy du 22/9/24
CDM D1 **Noisy le Grand Fc**/Cosmos Fc du 29/9/24
CDM D1 **Bourget Fc 2**/Benfica Portugais Paris 19^e du 29/9/24
Anciens D2 A **Amicale Mauriciens**/Tremblay Fc 2 du 22/9/24
Anciens D2 A **Blanc Mesnil Sf**/Amicale Mauriciens du 29/9/24
Futsal D2 A **Asc Pierrefitte**/Sport Ethique 2 du 27/9/24
Futsal D2 A **Red Star Fc**/Kawets Futsal du 28/9/24
Futsal D2 B **Pierrefitte Fc 2**/Team My Coach Academy du 20/9/24
Futsal D2 B **Es Stains**/Team My Coach Academy du 28/9/24

Dossiers en attente

U14 D3 A Entente Ol Pantin/Fc 93 Bobigny//Ol Noisy le Sec Banlieue 93 2 du 28/9/24

U14 D3 B Ca Romainville/So Rosny du 28/9/24

U4 D4 C Stade de l'Est 2/Gournay Fc du 28/9/24

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI vont reprendre cette saison

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement, .

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Fin de la réunion à 20h00